



VILLE DE
SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT
n° ST 2023/14_P

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R-411-5, R 411-8, R411-18, et R 411-25 à 411-28 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213.1 et L2213.4 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
CONSIDERANT qu'une zone agglomérée est créée quartier LEPORTE, route Océane, Route Départementale n°26 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité et au vu de l'urbanisation au droit de la route Océane, route Départementale n°26, une zone agglomérée est créée au quartier Leporte.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Saint Martin de Seignanx, Quartier Leporte, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées du PR 4+800 au PR 5+470.

Article 3 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mis en place par la commune.

Article 4 : Le Maire de Saint Martin de Seignanx, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Martin des Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à St Martin de Seignanx le 6 septembre 2023

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la télétransmission en Sous-Préfecture le 13.09.2023 et de sa publication le 13.09.2023

Pour le Maire empêché
Laurence Gutierrez
1^{ère} Adjointe

Pour le Maire empêché
Laurence Gutierrez
1^{ère} Adjointe